

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BREA SYSTEM SAS

Technopole de la Loue
03410 Domérat

Références : [20230403-RAP-63-0477-Brea-InspectionOCP PC.odt](#)
Code AIOT : 0016400343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement BREA SYSTEM SAS implanté Technopole de La Loue 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler la mise en place des mesures réglementaires de protection de l'environnement concernant les produits chimiques utilisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREA SYSTEM SAS
- Technopole de La Loue 03410 Domérat
- Code AIOT : 0016400343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bréa System à Domérat est une fonderie d'aluminium, sous pression et par gravité. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°4632/04 du 2 décembre 2004 pour l'activité de fonderie d'aluminium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération coup de poing 2023 - stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 3 | Capacités de rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI | / | Lettre de suite préfectorale | immédiatement |
| 6 | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | / | Lettre de suite préfectorale | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Etiquetage des produits chimiques | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | / | Sans objet |
| 2 | Fiche de données de sécurité | Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 | / | Sans objet |
| 4 | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI | / | Sans objet |
| 5 | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III | / | Sans objet |
| 7 | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre les dispositions organisationnelles pour mettre sur rétention tous les liquides susceptibles de créer une pollution (bidons d'huiles de 60 litres dans le cas présent). Les actions correctives devront être mises en œuvre immédiatement.

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks des matières ou produits chimiques. Cette donnée doit être facilement consultable.

Il doit transmettre sous 15 jours un état de son stock de produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| Thème(s) : Produits chimiques, CLP |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| Constats : L'étiquetage des produits chimiques est présent sur les bidons ou emballages. Celui-ci est conforme à la réglementation. La fonderie utilise des produits : huiles hydrauliques, de graissage, usinage, des mastics, des granules de traitement métal, des produits nettoyants. Le listing des produits utilisés est consulté en séance. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Fiche de données de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5 |
| Thème(s) : Produits chimiques, REACH |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| Constats : Les FDS sont disponibles. Deux fiches sont consultées en séance (Castflow 5120, agent de démoulage, et Huile hydraulique SAFE 620 BU). Les prescriptions des FDS (conditions de stockage, moyens d'intervention,EPI) sont reportées sur des fiches consultables en atelier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]</p> |
| <p>Constats : non conforme. Plusieurs bidons de 60 litres (huile IGOL) ne sont pas stockés sur rétention. Des espaces de stockages avec rétention sont prévus et libres de contenants. L'exploitant devra prendre les dispositions organisationnelles pour éviter cet écart. L'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : immédiatement |

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI |
| Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.</p> |
| <p>Constats : Absence de souillures et écoulements présents le jour de l'inspection. Les rétentions sont vides.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage |
| Constats : pas d'incompatibilités de stockage entre les différents produits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a présenté, en séance, un listing des différents produits ou matières chimiques présents (fournisseur produit, utilisation, conditionnement, type, caractère dangereux ou pas, inflammable...) Le document transmis en séance ne précise pas les quantités des produits ou liquides référencés. Il s'agit d'une <u>non conformité</u> . L'exploitant doit être en capacité de transmettre rapidement le quantitatif des stocks des matières stockées aux services du SDIS ou de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. |
| Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité relative aux stockages de produits chimiques, sont diffusées auprès des salariés (fiches sécurités liées au poste). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |